

Luxembourg, le 5 juin 2024

A la presse luxembourgeoise,
Mesdames, Messieurs,

Conscient de la grande responsabilité politique en matière d'asile et de migration du Parlement européen, qui va bien au-delà du Pacte Asile et Migration, le LFR souhaite attirer l'attention des médias sur les positions des partis présentant des candidats aux élections européennes.

Veillez trouver ci-présent notre dossier de presse.

En cas de besoin, n'hésitez pas à contacter le secrétariat du LFR 2023-2024 assuré par AMNESTY INTERNATIONAL LUXEMBOURG ET MÉDECINS DU MONDE
LUXEMBOURG: 23, rue des États-Unis L- 1477 Luxembourg - contact@lfr.lu - +352 661 145 676

Meilleures salutations,
Pour le Lëtzebuenger Flüchtlingsrot LFR

Charlotte BROUXEL (AIL) et David Pereira (MdM)

Table des matières

- A. Mise en contexte**
- B. Les partis politiques contactés**
- C. La procédure aux frontières**
 - 1. **Question 1**
 - a. La position de l'ADR
 - b. La position de Déi Lénk
 - c. La position des Pirates
 - d. La position de Volt
 - e. La position du DP
 - f. La position de Déi Gréng
 - 2. **Question 2**
 - a. La position de l'ADR
 - b. La position de Déi Lénk
 - c. La position des Pirates
 - d. La position de Volt
 - e. La position du DP
 - f. La position de Déi Gréng
 - 3. **Question 3**
 - a. La position de l'ADR
 - b. La position de Déi Lénk
 - c. La position des Pirates
 - d. La position de Volt
 - e. La position du DP
 - f. La position de Déi Gréng
 - 4. **Question 4**
 - a. La position de l'ADR
 - b. La position de Déi Lénk
 - c. La position des Pirates
 - d. La position de Volt
 - e. La position du DP
 - f. La position de Déi Gréng
- D. La détection des vulnérabilités**
 - 1. **Question 1**
 - a. La position de l'ADR
 - b. La position de Déi Lénk
 - c. La position des Pirates
 - d. La position de Volt
 - e. La position du DP
 - f. La position de Déi Gréng
 - 2. **Question 2**
 - a. La position de l'ADR
 - b. La position de Déi Lénk
 - c. La position des Pirates
 - d. La position de Volt
 - e. La position du DP
 - f. La position de Déi Gréng
 - 3. **Question 3**
 - a. La position de l'ADR
 - b. La position de Déi Lénk
 - c. La position des Pirates
 - d. La position de Volt
 - e. La position du DP
 - f. La position de Déi Gréng
- E. La notion de pays-tiers sûrs**
 - 1. **Question 1**
 - a. La position de l'ADR
 - b. La position de Déi Lénk
 - c. La position des Pirates
 - d. La position de Volt
 - e. La position du DP
 - f. La position de Déi Gréng
- F. L'accès à l'assistance juridique et le droit à un recours effectif**
 - 1. **Question 1**
 - a. La position de l'ADR
 - b. La position de Déi Lénk
 - c. La position des Pirates
 - d. La position de Volt
 - e. La position du DP
 - f. La position de Déi Gréng
- G. Dublin et le mécanisme de solidarité**
 - 1. **Question 1**
 - a. La position de l'ADR
 - b. La position de Déi Lénk
 - c. La position des Pirates
 - d. La position de Volt
 - e. La position du DP
 - f. La position de Déi Gréng
 - 2. **Question 2**
 - a. La position de l'ADR
 - b. La position de Déi Lénk
 - c. La position des Pirates
 - d. La position de Volt
 - e. La position du DP
 - f. La position de Déi Gréng
- H. Annexe**
 - 1. La position du LSAP

A. Mise en contexte

Le Conseil de l'UE a définitivement adopté, le 14 mai, les textes du 'Pacte asile et migration' présenté en 2020 et du 'Paquet asile' présenté en 2016, réformant les politiques européennes d'asile et de migration.

Dans le cadre des élections européennes, le LFR a envoyé fin mars un questionnaire aux partis politiques luxembourgeois afin de connaître leurs positions quant à l'avenir de la politique d'asile européenne. Ce document présente, sous forme de tableaux comparatifs, les réponses de l'ensemble des partis sollicités par le LFR.

Le questionnaire envoyé aux partis couvre les cinq thématiques suivantes :

1. La procédure aux frontières
2. La détection des vulnérabilités
3. La notion de pays-tiers sûrs
4. L'accès à l'assistance juridique et droit à un recours effectif
5. Dublin et mécanisme de solidarité

B. Les partis politiques contactés

Le LFR a contacté le 22 mars les partis politiques qui avaient présentés des candidats.

Les Pirates, Déi Gréng, le DP, Déi Lénk, l'ADR et Volt ont répondu à notre questionnaire. Ces réponses sont regroupées ci-dessous.

Le CSV, a indiqué au LFR qu'ils soutenaient le « compromis des trois grands groupes politiques au parlement européen ». Le LSAP n'a pas voulu répondre au questionnaire mais a envoyé une prise de position sur la thématique, qui se trouve en annexe. Déi Konservativ n'a pas voulu répondre à notre questionnaire car en français, demandant en retour les questions en langue luxembourgeoise.

C. La procédure aux frontières

Selon le communiqué de presse n° 1068/23 du 20/12/2023 publié conjointement par le Conseil et le Parlement européen, le nouveau Règlement sur les procédures d'asile a introduit des changements concernant la procédure commune que les États doivent suivre en matière de protection internationale.

Pour le LFR, ces nouvelles dispositions, notamment celles concernant l'accélération des procédures des demandes d'asile, du triage de la recevabilité, du refus et du renvoi des demandeurs de protection internationale DPI aux frontières, suscitent beaucoup d'interrogations.

Question 1 :

Ne voyez-vous pas dans une procédure obligatoire d'évaluer rapidement si les Demandes d'asile sont infondées ou irrecevables aux frontières extérieures de l'Union Européenne, des risques de violation du droit à une procédure juste et équitable ?

ADR :

Non, les services compétents des Etats-membres ont acquis, au cours des années, une expérience suffisante pour pouvoir faire une telle évaluation. L'ADR a confiance dans ces services qui montreront, nous en sommes convaincus, la circonspection voulue et nécessaire.

Déi Lénk :

Le droit d'asile est un droit individuel. Par conséquent, la procédure doit tenir compte de la situation individuelle de chaque personne avec la diligence nécessaire. Toute procédure accélérée ou raccourcie, d'autant plus si elle est basée sur de simples critères géographiques, est en opposition au droit à une procédure juste et équitable et par conséquent inacceptable pour nous.

Les Pirates :

Les Pirates considèrent une procédure comme celle connue sous le nom de "Rwanda" comme étant extrêmement critique. Comme le démontrent les procédures judiciaires en Angleterre, une telle démarche ne respecte pas la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, toute tentative allant dans cette direction ne se solderait pas seulement par une dépense financière (comme illustré par l'affaire Rwanda), mais remettrait également en question les droits fondamentaux de l'UE. Les Pirates s'engagent pour des procédures qui se basent sur une analyse individuelle et détaillée de chaque demande de protection.

Volt :

Oui, on perçoit des risques de non-respect du droit à une procédure équitable dans l'application d'une telle procédure. Volt souligne l'importance de traiter les migrants et les réfugiés avec respect, dignité et compassion, et de leur fournir des conditions de vie essentielles, des opportunités d'emploi et d'éducation, et nous nous engageons en faveur d'une procédure juste et équitable.

Le DP :

Le droit à une procédure juste et équitable est un principe fondamental du droit d'asile européen. Le nouveau Règlement sur les procédures d'asile vise à accélérer les procédures aux frontières extérieures de l'Union européenne. En même temps, il est important de noter que le Règlement prévoit des garanties pour assurer un examen approfondi et équitable des demandes d'asile. Les États membres doivent garantir que les procédures aux frontières respectent les droits fondamentaux et les garanties procédurales, telles que le droit à un recours effectif et à une assistance juridique. De plus, les mineurs non accompagnés et les personnes vulnérables doivent bénéficier d'une attention particulière et de procédures adaptées à leur situation.

Il est important de noter que selon les dernières données de l'agence de l'union européenne pour l'asile (EUAA), en 2023, les pays de l'UE ont reçu plus de 1,1 million de demandes de protection internationale.

Déi Gréng :

Une évaluation rapide des demandes d'asile aux frontières extérieures de l'Union européenne est nécessaire pour gérer efficacement les déplacements migratoires tout en respectant les droits procéduraux et surtout fondamentaux des demandeurs d'asile. Cependant, il est crucial de veiller à ce que cette procédure ne compromette pas le droit à une procédure juste et équitable. Cela nécessite la mise en place de garanties robustes, telles que l'accès à un conseil juridique et à une procédure d'appel indépendante, pour s'assurer que les décisions prises soient fondées.

À ce chiffre s'ajoutent les **4,4 millions** de personnes qui ont été déplacées de l'Ukraine par l'invasion Russe, et qui bénéficient d'une protection temporaire. Ces chiffres nous indiquent une charge administrative et opérationnelle très importante à laquelle sont assujettis les pays de l'Union. Lors de la présentation du bilan annuel par le EUAA, celle-ci a noté que seulement **43 %** des demandes d'asile traitées en 2023 ont résulté en un constat positif à la première instance (càd, le taux de reconnaissance). Ce chiffre, bien qu'il soit le plus élevé en sept ans - et ce n'est pas surprenant au vu des actualités - veut quand même dire qu'une bonne moitié des demandes de protection ne furent pas jugées suffisamment crédibles.

Question 2 :

Retenir des demandeurs d'asile dans des zones de transit ou à proximité, ou sur le territoire d'un pays tiers, comme le prévoit le Règlement, ne risque-t-il pas de provoquer des crises humanitaires notamment en cas d'afflux massifs de réfugiés ?

ADR :

Comme il y a en effet un certain risque, il faut prévoir les moyens en personnel et en matériel nécessaires pour prévenir des situations difficiles. Là encore, nous sommes confiants dans les dispositions qui seront prises pour mettre en œuvre les nouvelles dispositions.

Déi Lénk :

A nos yeux, l'expérience des « hotspots » en Grèce et en Italie a déjà suffisamment démontré l'échec du concept des points d'accès : procédures arbitraires, violation des droits, difficultés d'accès à une assistance juridique, manque de ressources matérielles et d'encadrement en personnel, surpopulation, conditions de vie indécentes, etc. Nous sommes d'avis que la solution pour gérer les flux de réfugiés n'est pas de concentrer les demandeurs de protection internationale dans un nombre réduit de camps qui se transforment rapidement en prisons à ciel ouvert,

mais au contraire d'assurer une répartition équitable des personnes concernées sur l'ensemble du territoire européen.

Quant à la mise en place de tels centres dans des pays tiers, nous jugeons inacceptable que les pays riches essayent de se défausser de leurs obligations internationales en déléguant leur responsabilité en échange de compensations financières à des pays tiers.

Les Pirates :

Les Pirates s'engagent en faveur d'un système de distribution solidaire entre les pays membres. Cependant, une meilleure répartition des demandeurs de protection ne devrait en aucun cas entraîner le déplacement forcé de ceux qui ont déjà des liens (familiaux) avec un pays membre vers un autre pays. Par exemple, un demandeur de la communauté LGBTIQ* ne devrait jamais être contraint de déposer sa demande en Hongrie. En conséquence, les Pirates estiment qu'un traitement dans des zones de transit n'est ni réalisable, étant donné les longs délais d'attente et le nombre considérable de personnes qu'il faudrait alors accueillir dans ces zones, ni conforme au droit international, ni dans l'intérêt de protéger les demandeurs de protection.

Volt :

Oui, on se positionne fermement contre la rétention des demandeurs d'asile dans des zones de transit ou à proximité, compte tenu du risque élevé de crises humanitaires que cela pourrait engendrer. On privilégie une répartition rapide et équitable des réfugiés parmi les pays de l'Union européenne, afin de garantir un traitement humain et de faciliter leur intégration. Une telle approche respecte non seulement la dignité de chaque individu, mais contribue également à une solidarité effective au sein de l'UE, en assurant que tous les États membres partagent la responsabilité d'accueillir les réfugiés de manière juste et coordonnée.

Volt propose un système de répartition juste des demandeurs d'asile dès leur arrivée, basé sur des critères objectifs tout en tenant compte des préférences personnelles. Ce système vise à alléger le fardeau disproportionné sur les États membres frontaliers et à placer les personnes dans des environnements où elles peuvent reconstruire leur vie. Il est indispensable d'établir des procédures d'asile communes, rapides et équitables, ainsi que des conditions d'accueil pour assurer un traitement humain. Enfin, il faut aussi garantir l'accès immédiat à l'assistance sociale, juridique, médicale et psychologique. Volt promeut l'intégration immédiate et l'autonomisation des réfugiés et des demandeurs d'asile, reconnaissant leur potentiel de contribution à la société.

DP :

Le Règlement prévoit des mesures pour prévenir de telles situations. Les États membres doivent veiller à ce que les demandeurs d'asile aient accès à des conditions de vie adéquates, y compris un hébergement décent, une nourriture et des soins de santé appropriés. De plus, les autorités doivent mettre en place des mécanismes de suivi et d'évaluation pour garantir le respect de ces normes.

Déi Gréng :

La rétention des demandeurs d'asile dans des zones de transit ou dans des pays tiers présente des risques significatifs de crises humanitaires, surtout en cas d'arrivée massive de réfugiées. Les conditions souvent précaires dans ces zones et la vulnérabilité des personnes concernées peuvent conduire à des situations de détresse extrême. En outre, cette approche soulève des préoccupations quant au respect des normes internationales en matière de droits humains et de protection des réfugiés.

Question 3 :

Même les mineurs non accompagnés (MNA) sont concernés par la procédure de contrôle aux frontières, s'ils sont soupçonnés être une menace pour la sécurité. N'y a-t-il pas un risque que cette clause de "menace pour la sécurité" soit utilisée systématiquement, sans fondement, pour imposer la procédure à la frontière à tous les mineurs non accompagnés ?

ADR :

Nous ne voyons pas de tels risques.

Déi Lénk :

Nous voyons en effet ce risque et sommes catégoriquement contre cette procédure. Il est par ailleurs difficilement concevable qu'on ait constaté dans le passé un tel nombre de cas où des mineurs constituant une menace de sécurité pour qu'une telle mesure puisse se justifier.

Les Pirates :

Oui. Comme expliqué précédemment, les Pirates ne soutiennent pas une telle procédure, que ce soit pour les adultes ou les mineurs. Nous devons accélérer le temps de traitement en augmentant le nombre de personnes chargées des dossiers afin d'éviter que des individus dangereux ne représentent une menace pour la sécurité en Europe. Seule à l'issue d'une analyse individuelle et exhaustive, une mesure d'expulsion devrait être envisagée.

Volt :

Oui, nous sommes conscients du risque d'abus de la notion de « menace pour la sécurité » pour justifier indûment la rétention de mineurs non accompagnés aux frontières. Cela ne doit en aucun cas se produire. Dès l'identification des mineurs non accompagnés, nous préconisons la mise à disposition de gardiens ou assistants spécialement formés pour accompagner ces jeunes dans leurs démarches d'asile. Nous sommes fermement opposés à la détention des enfants et insistons pour la création d'un système qui garantisse leur protection dès l'arrivée. De plus, nous soutenons l'établissement d'une base de données unifiée, accessible tant aux autorités nationales qu'aux agences de l'UE, afin de faciliter le transfert rapide des demandeurs d'asile mineurs vers leur État membre d'accueil final. Cette démarche est fondamentale pour assurer une prise en charge adaptée et sécurisée des mineurs dès le début de leur parcours en Europe.

DP :

Il est vrai que la procédure de contrôle aux frontières s'applique également aux mineurs non accompagnés (MNA) s'ils sont soupçonnés de représenter une menace pour la sécurité. Cependant, il est important de noter que l'utilisation de cette clause doit être fondée sur des preuves et des évaluations objectives. Le Luxembourg, par exemple, a mis en place des procédures spécifiques pour les MNA, qui prévoient une évaluation individualisée de leur situation et de leurs besoins. Ces procédures visent à garantir que les MNA bénéficient d'une protection adaptée à leur situation et qu'ils ne soient pas soumis à des procédures inappropriées ou injustifiées.

En conclusion, il est essentiel de veiller à ce que les nouvelles dispositions du Règlement sur les procédures d'asile soient mises en oeuvre de manière équitable et respectueuse des droits fondamentaux des demandeurs d'asile. Les États membres doivent s'assurer que les garanties procédurales sont respectées et que des mesures sont mises en place pour prévenir d'éventuelles crises humanitaires. De plus, l'utilisation de la clause de "menace pour la sécurité" doit être fondée sur des preuves et des évaluations objectives, afin d'éviter toute discrimination ou traitement inapproprié des mineurs non accompagnés.

Déi Gréng :

Ce risque existe et c'est une des raisons principales pour lesquelles les verts n'ont pas pu soutenir le pacte migratoire proposé au parlement européen. L'inclusion des mineurs non accompagnés dans les procédures de contrôle aux frontières, sous prétexte de menace pour la sécurité, est alarmante et éthiquement inacceptable. Cette clause pourrait être facilement exploitée pour justifier des pratiques coercitives à l'égard de tous les mineurs non accompagnés, sans fondement légitime. Il aurait été essentiel de mettre en place des garde-fous solides pour éviter les abus et garantir la protection des droits des enfants, conformément aux normes internationales.

Question 4 :

Peut-on présupposer que quelqu'un n'est pas persécuté, parce qu'il vient d'un pays tiers sûr, comme le sous-entend le Règlement ?

ADR :

On peut considérer qu'il n'est pas persécuté, sauf preuve du contraire, dans ce pays sûr. C'est l'idée même de cette notion.

Déi Lénk :

Non. Le droit d'asile est un droit individuel et les raisons qui obligent des personnes à fuir sont multiples. Un pays peut être sûr pour une personne sans l'être nécessairement pour une autre.

Les Pirates :

Non. Comme le détermine par exemple l'arrêt récent de la Cour européenne des droits de l'homme du 16.01.2024, un demandeur peut provenir d'un État considéré comme "sûr" mais doit toujours avoir droit à une protection s'il appartient à un groupe minoritaire ou à un genre faisant face à des traitements cruels.

Volt :

Non, il ne serait pas approprié de présupposer qu'une personne n'est pas persécutée simplement parce qu'elle vient d'un pays tiers sûr. Le nouveau Règlement sur les procédures d'asile, tel qu'il est détaillé dans le communiqué de presse, introduit certes un concept de « pays tiers sûr » qui peut rendre une demande d'asile irrecevable si des critères stricts sont satisfaits. Cependant, il est essentiel de noter que la détermination de la sécurité d'un pays tiers pour un demandeur d'asile doit être faite sur la base d'une évaluation individuelle. Cette évaluation doit garantir que la vie et la liberté du demandeur ne sont pas menacées et que la protection contre le refoulement est assurée dans ce pays tiers. De plus, il doit exister un lien raisonnable pour que le demandeur aille dans ce pays tiers.

DP :

Non, il n'est pas justifié de présumer qu'une personne ne fait pas l'objet de persécutions uniquement parce qu'elle vient d'un pays tiers sûr. Le Règlement européen n°604/2013 du 26 juin 2013 établit des critères pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile, mais cela ne signifie pas que les demandeurs d'asile en provenance de pays tiers sûrs ne peuvent pas être persécutés. Chaque demande d'asile doit être examinée au fond, en tenant compte des circonstances personnelles de l'individu et de sa vulnérabilité potentielle à la persécution. Le principe de non-refoulement, qui interdit le renvoi d'une personne vers un pays où elle risque d'être persécutée, doit être strictement respecté, conformément aux normes internationales en matière de droits de l'homme et de protection des réfugiés.

Déi Gréng :

À nos yeux non. Présupposer qu'une personne n'est pas persécutée simplement parce qu'elle vient d'un pays tiers sûr est problématique et contraire aux principes fondamentaux du droit d'asile. Chaque demande d'asile doit être examinée individuellement, en tenant compte des circonstances spécifiques du demandeur et des risques auxquels il est confronté dans son pays d'origine ou dans tout pays de transit.

D. La détection des vulnérabilités

Selon les chiffres de l'Agence européenne pour l'asile, plus de 900.000 personnes ont demandé la protection internationale en Europe entre le 1er janvier et le 31 octobre 2023, mettant souvent en danger leur santé et leur vie lors du trajet migratoire. Le fait même de la migration est un facteur de stress énorme pour la santé physique et mentale des personnes concernées, exposées souvent aux traitements arbitraires, inhumains et dangereux des passeurs, des frontières, des administrations et polices dans les divers pays traversés. Mais beaucoup d'exilé.e.s sont davantage en danger du fait d'une vulnérabilité inhérente à leur personne ou à leur constitution physique ou mentale : enfants, mineurs, personnes âgées, femmes.

Le LFR s'inquiète qu'une accélération des procédures et que la mise en place d'un screening aux frontières ne détériore la détection des vulnérabilités, pouvant entraîner des aggravations parfois irrémédiables de l'état de santé physique et/ou psychique des personnes concernées.

Question 1 :

Quelles démarches préconisez-vous pour garantir et évaluer l'identification des vulnérabilités compte tenu de l'accélération des procédures prévues aux frontières, mais aussi dans le cadre de la suite des procédures de demande de protection internationale ?

ADR :

Il convient de respecter au cours de ces procédures la dignité des personnes concernées, de leur permettre d'exposer leur cas de façon sereine et de veiller à les accompagner médicalement et psychologiquement en cas de besoin.

Déi Lénk :

Nous sommes contre l'introduction de procédures accélérées aux frontières et les difficultés qui se poseront en matière de détection des vulnérabilités sont un des aspects qui justifient notre refus. La procédure et les conditions d'accueil doivent tenir compte de la situation individuelle de chaque personne avec la diligence nécessaire. L'identification des vulnérabilités et la meilleure façon d'en tenir compte dans l'encadrement des personnes concernées passent par la présence d'un effectif suffisant de personnel formé en la matière.

Les Pirates :

L'identification de vulnérabilités se fait pour les Pirates via des entretiens avec un personnel bien formé qui a le temps nécessaire pour comprendre le chemin parcouru par son interlocuteur.

Volt :

Nous devons mettre en place un système de hiérarchisation des demandes, donnant la priorité à l'examen des demandes des demandeurs mineurs et des membres de leur famille. Cela garantira que les groupes les plus vulnérables bénéficient d'une attention immédiate et appropriée lors de l'évaluation des demandes d'asile. Nous devons aussi établir un mécanisme de contrôle pour garantir le respect des droits fondamentaux tout au long de la procédure à la frontière. Ce mécanisme permettra de détecter et de corriger toute violation des droits des demandeurs d'asile, en particulier des personnes vulnérables telles que les mineurs non accompagnés.

En plus, il faut également veiller à ce que les agents aux frontières reçoivent une formation adéquate sur l'identification des vulnérabilités et la manière de traiter les demandeurs d'asile dans le respect de leurs droits fondamentaux.

Cela garantira une approche sensible et bien informée lors de l'interaction avec les personnes vulnérables. En dernier lieu, nous devons nous assurer que les demandeurs d'asile identifiés comme vulnérables ont un accès adéquat à des services spécialisés, tels que des services médicaux, psychologiques et juridiques. Ces services sont essentiels pour répondre aux besoins spécifiques des personnes vulnérables et garantir qu'elles bénéficient d'une protection appropriée.

DP :

Il est important de rappeler que le texte du Règlement des procédures asile est très clair (Article 22 § 2) : si l'État-membre ne peut subvenir aux besoins d'accueil spécifiques que présentent par exemple, les victimes de violences sexuelles, psychologiques, etc. la procédure accélérée ou la procédure aux frontières ne peut pas avoir lieu. S'agissant de l'identification des vulnérabilités lors de la demande de protection internationale, l'Agence européenne sur l'asile est experte en la matière ainsi le travail d'identification des vulnérabilités s'accomplit dans le cadre de la plupart de leurs opérations de soutien aux États-membres. Pour garantir et évaluer l'identification des vulnérabilités dans le contexte de l'accélération des procédures aux frontières et des demandes de protection internationale, il est essentiel de mettre en place des mesures robustes. Je préconise la création de mécanismes d'évaluation des vulnérabilités dès l'arrivée des migrants aux frontières, en s'assurant que des professionnels formés soient présents pour identifier les besoins spécifiques des individus.

De plus, il est crucial d'instaurer des procédures d'évaluation approfondie tout au long du processus de demande d'asile, en accordant une attention particulière aux groupes les plus vulnérables tels que les enfants, les personnes âgées et les personnes avec des besoins spécifiques. Ces évaluations doivent être menées de manière sensible, respectueuse des droits humains et en garantissant l'accès à des services de soutien adaptés. Pour garantir et évaluer l'identification des vulnérabilités, je préconise une formation accrue des agents aux frontières et dans les centres de demande d'asile, afin qu'ils soient capables de reconnaître et de traiter les cas de vulnérabilité avec sensibilité et compétence. Je propose également la mise en place de procédures d'évaluation standardisées et régulières pour les agents, ainsi qu'un suivi et une évaluation des résultats. En outre, je plaide pour un renforcement de la coopération entre les États membres de l'UE et les organisations internationales, telles que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), afin de bénéficier de leur expertise et de leur soutien dans l'identification et la protection des personnes vulnérables.

Déi Gréng :

L'accélération des procédures aux frontières soulève des préoccupations quant à l'identification adéquate des vulnérabilités des demandeurs d'asile. Cette précipitation peut compromettre la capacité des autorités à reconnaître et à répondre aux besoins spécifiques des personnes les plus vulnérables, notamment en matière de santé mentale, de traumatisme et de protection des enfants. Des mécanismes de formation adéquats et une coopération étroite avec des organisations spécialisées sont indispensables pour garantir une évaluation appropriée des vulnérabilités.

Question 2 :

Quelles initiatives prévoyez-vous pour défendre l'intérêt supérieur et garantir la protection des mineur.e.s dans le cadre de l'exil?

ADR :

Il y a beaucoup de cas de figure, très différents les uns des autres, qui peuvent se présenter dans ce contexte. Cela dépend entre autres de l'âge du mineur, de sa santé, de son origine, de sa situation familiale, de sa situation personnelle et sans doute d'autres facteurs encore. Il va de soi que le traitement des mineurs doit faire l'objet d'une attention particulière afin de pouvoir, en cas de besoin, les soutenir, les aider et les protéger de façon adéquate.

Déi Lénk :

Un enfant migrant est avant toute chose un enfant. L'intérêt supérieur de l'enfant doit primer sur toute considération en matière d'immigration. A l'instar du Comité pour le Droits de l'Enfant des Nations Unies, nous sommes notamment d'avis que la détention d'un enfant au motif du statut migratoire est contraire à ce principe. Les mineurs non accompagnés doivent pouvoir bénéficier d'un encadrement institutionnel approprié à leur condition d'enfant, ainsi que de garanties juridiques particulières.

Les Pirates :

Pour les Pirates, chaque enfant doit d'abord être traité comme tel, et non pas comme un réfugié. Nous préconisons donc que tous les enfants soient pris en charge par l'Office national de l'enfance (ONE) plutôt que par l'Office national de l'accueil (ONA). Cette prise en charge ne devrait pas nécessairement se limiter aux mineurs jusqu'à l'âge de 18 ans, mais pourrait également être étendue pour permettre aux jeunes adultes de bénéficier d'une période de transition. De plus, les Pirates sont prêts à revoir les critères du regroupement familial afin d'éviter que des jeunes se retrouvent sans tuteurs.

Volt :

Volt prévoit de mettre en place des mécanismes efficaces pour une identification précoce des mineurs non accompagnés ou séparés. Cela garantira que ces enfants reçoivent une protection appropriée dès leur arrivée dans le pays d'accueil. Nous prévoyons également de désigner un représentant légal pour les mineurs non accompagnés ou séparés afin de veiller à ce que leurs intérêts et leurs droits soient protégés tout au long de la procédure d'asile. Nous nous engageons à prendre des décisions relatives aux mineurs non accompagnés en tenant compte de leur intérêt supérieur. Cela implique de garantir l'accès à l'éducation, aux soins de santé et à un environnement sûr et protecteur. En plus, nous assurerons aux enfants réfugiés un accès adéquat à des services spécialisés, tels que des services de santé mentale, d'éducation et de protection de l'enfance, pour répondre à leurs besoins spécifiques et assurer leur bien-être.

DP :

Pour défendre l'intérêt supérieur et garantir la protection des mineures dans le cadre de l'exil, je propose de mettre en place un mécanisme de représentation et de protection spécifique pour les mineures non accompagnées, qui assurerait leur prise en charge et leur accompagnement tout au long de la procédure de demande d'asile. Je souhaite également renforcer la formation des agents aux droits et aux besoins spécifiques des mineures, afin de garantir un traitement adapté et respectueux de leurs intérêts. En outre, je plaide pour une coopération accrue avec les pays d'origine et de transit, afin de faciliter la réunification familiale et de protéger les mineures des dangers de la migration irrégulière. Il est également essentiel de renforcer la coopération internationale pour assurer la protection des mineurs tout au long de leur parcours migratoire, en mettant en place des mesures de prévention de la traite des enfants et de l'exploitation.

Déi Gréng :

La protection des mineurs dans le cadre de l'exil nécessite une approche holistique et axée sur les droits de l'enfant. Cela inclut l'accès à l'éducation et aux soins de santé, ainsi que des procédures d'asile adaptées à l'âge. Les lacunes persistantes dans la mise en œuvre de telles mesures soulèvent des inquiétudes quant au respect effectif des droits des enfants dans le contexte de l'exil.

Question 3 :

Comment comptez-vous défendre l'application du « plan d'action du Conseil de l'Europe sur la protection des personnes vulnérables dans le contexte des migrations et de l'asile en Europe (2021-2025) » ?

ADR :

Ce plan d'action, ensemble avec les rapports d'évaluation et de mise en œuvre, doit aider à orienter l'Union européenne et ses Etats-membres, qui sont tous également membres du Conseil de l'Europe, dans l'élaboration des directives à mettre en œuvre dans le cadre des nouvelles réglementations applicables aux frontières.

Déi Lénk :

L'UE doit faire sienne les pistes d'action recommandées pour les quatre piliers et les introduire aussi bien dans la législation européenne sur la politique d'asile que dans la pratique. Bien entendu, l'application se heurte actuellement aux résistances politiques et il s'agit donc bien d'une lutte politique qu'il faudra mener pour en assurer l'application.

Les Pirates :

Les Pirates estiment que les plans d'actions internationaux, tels que celui du Conseil de l'Europe, demeurent trop méconnus du grand public. Toutefois, pour garantir la mise en œuvre et le respect d'un plan d'action, il est impératif de bénéficier du soutien du public. Ce dernier peut alors exercer une pression sur le gouvernement pour qu'il respecte les règles auxquelles il s'est engagé. Dans ce contexte, l'engagement du représentant spécial sur les migrations et les réfugiés (RSSG) ainsi que du réseau des correspondants à travers des événements ou des campagnes d'information revêt une importance cruciale. En raison du récent changement de gouvernement, l'orientation future de la politique migratoire luxembourgeoise demeure encore incertaine quant à d'éventuelles restrictions supplémentaires. Les Pirates s'engagent à œuvrer pour que le Luxembourg maintienne son engagement en tant que pays solidaire, respectueux de ses obligations internationales, et qu'il assure un traitement digne aux personnes contraintes de fuir leur pays d'origine.

Volt :

Nous voyons ici plusieurs possibilités de mettre en œuvre ce plan.

1. Informer les parties prenantes, les décideurs politiques et le grand public sur l'importance de protéger les personnes vulnérables dans le contexte des migrations et de l'asile. Organiser des campagnes de sensibilisation et des événements pour promouvoir la mise en œuvre du plan.

2. Former les professionnels travaillant dans le domaine des migrations et de l'asile sur la manière d'identifier et de traiter les vulnérabilités. Renforcer les compétences des agents d'application de la loi, des travailleurs sociaux et des avocats pour mieux répondre aux besoins des personnes vulnérables.

3. Encourager la coopération entre les États membres, les organisations internationales, les ONG et d'autres acteurs concernés. Mettre en place des mécanismes de coordination pour garantir une approche cohérente et efficace dans la protection des personnes vulnérables.

4. Évaluer régulièrement la mise en œuvre du plan d'action. Collecter des données sur les progrès réalisés et identifier les domaines nécessitant des ajustements. Publier des rapports d'évaluation pour assurer la transparence et la responsabilité.

DP :

Pour défendre l'application du « Plan d'action du Conseil de l'Europe sur la protection des personnes vulnérables dans le contexte des migrations et de l'asile en Europe (2021-2025) », je propose de soutenir activement les initiatives et les actions menées par le Conseil de l'Europe dans ce domaine, en particulier celles qui visent à promouvoir la protection des personnes les plus vulnérables, telles que les enfants, les femmes, les personnes âgées et les personnes handicapées. Je souhaite également encourager la ratification et la mise en œuvre des instruments juridiques internationaux pertinents, tels que la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, afin de renforcer la protection des personnes vulnérables dans le contexte de la migration et de l'asile.

Enfin, je plaide pour une coopération accrue entre les États membres de l'UE et les organisations internationales, telles que le HCR et l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), afin de partager les bonnes pratiques et de renforcer la capacité de réponse aux besoins des personnes vulnérables. En tant que député européen, je travaillerais en collaboration avec la Commission européenne et les États membres pour garantir que les politiques migratoires et d'asile soient conformes aux normes internationales en matière de droits de l'homme et qu'elles intègrent des mécanismes efficaces pour protéger les personnes vulnérables, en particulier les enfants, les personnes âgées et les personnes avec des besoins spécifiques.

Déi Gréng :

Un des problèmes cruciaux dans la mise en œuvre du plan d'action: il n'est pas assez connu par le grand public. Peu d'attention publique équivaut malheureusement souvent à peu d'ambition dans l'application de telles mesures. Nous voulons contribuer à remédier à ce problème, afin d'inciter les gouvernements à être plus ambitieux dans la mise œuvre. Nous souhaitons également accroître le dialogue politique autour de ce plan d'action. Le Représentant spécial de la Secrétaire Générale (RSSG) sur les migrations et les réfugiés joue cordonne la mise en œuvre du plan, communique avec les États membres et les partenaires extérieurs - nous souhaitons l'interpeller plus souvent et exiger un dialogue renforcé avec le Parlement européen. Le Réseau des correspondants sur les migrations, composé de représentants des autorités de migration et d'asile, est sensé faciliter le partage d'informations et la coordination des efforts, avec des rapports réguliers au Comité des Ministres. Nous demandons à ce que ces rapports et évaluations internes soient publiquement thématiques, voir publiés, dans la limite des considérations de la sécurité intérieure et la protection des données.

E. La notion de pays-tiers sûrs

La notification et l'application générales de « pays-tiers sûrs » risque le refoulement systématique vers des pays où les normes de protection des DPI sont moindres qu'au sein de l'UE.

Le concept de « pays-tiers sûrs » se retrouve dans l'article 38 de la directive européenne n2013/32/UE du 26 juin 2013 relative aux procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Ce concept d'application facultative pourrait devenir obligatoire avec le nouveau Pacte sur la migration et l'asile.

Le collectif souligne que tout examen de demande de protection internationale doit être mené sur le fond de la demande et ne doit pas être basé sur des considérations liées à un concept de pays-sûr. Cela entraîne des procédures ne répondant pas à leur objectif et retreint drastiquement le droit d'asile. Cet avis est notamment partagé par le Haut-Commissariat des Nations-Unies pour les réfugiés qui a souligné que l'application de la notion de pays-tiers sûrs « entraînerait une érosion globale du système de protection internationale ». L'application de la notion de pays-tiers sûrs élargie, fragilise le principe de non-refoulement et augmente la responsabilité de l'accueil dans des zones géographiques déjà déstabilisées.

Question 1:

Comment prévoyez-vous de garantir qu'une application élargie de « pays tiers sûr » ne nuise pas au droit d'asile et à la protection individuelle de personnes en danger ?

ADR :

L'ADR est en faveur d'une application élargie du concept de « pays tiers sûr » alors que le but premier d'une personne fuyant un danger est, en toute logique, de se mettre en sécurité et non d'immigrer en Europe.

Déi Lénk :

La seule façon de garantir que le concept des « pays tiers sûr » ne nuise pas au droit d'asile est de le supprimer.

Les Pirates :

Les Pirates sont d'avis que toute nouvelle classification d'un pays tiers doit faire l'objet de contrôles extensifs qui prennent aussi en compte les avis d'acteurs de la société civile qui seraient actifs dans ce pays. Comme le détermine par exemple l'arrêt récent de la Cour européenne des droits de l'homme du 16.01.2024, un demandeur peut provenir d'un État considéré comme « sûr » mais doit toujours avoir droit à une protection s'il appartient à un groupe minoritaire ou à un genre faisant face à des traitements cruels.

Volt :

Volt veut garantir qu'une application élargie de la notion de « pays tiers sûr » ne compromette pas le droit d'asile et la protection individuelle des personnes en danger. Notre proposition repose sur l'établissement de critères stricts pour définir un pays tiers sûr, en tenant compte du respect des droits de l'homme et de la capacité à garantir une protection efficace contre la persécution et le refoulement.

De plus, nous recommandons l'introduction de garanties procédurales solides pour les demandeurs d'asile liés à un pays tiers sûr, notamment le droit à un examen individuel approfondi et le droit à un recours effectif contre les décisions de considérer un pays tiers comme sûr. Nous insistons également sur la nécessité d'un examen minutieux de la situation dans chaque pays tiers considéré comme sûr, ainsi que sur la mise en place de garanties juridiques adéquates pour prévenir les risques de refoulement. En impliquant les parties prenantes pertinentes, y compris les organisations internationales telles que le HCR, nous visons à garantir une approche collaborative et basée sur les meilleures pratiques pour protéger les droits fondamentaux des demandeurs d'asile.

DP :

Pour garantir qu'une application élargie de la notion de "pays tiers sûr" ne nuise pas au droit d'asile et à la protection individuelle des personnes en danger, il est crucial de mettre en place des mécanismes de contrôle et d'évaluation rigoureux. D'ailleurs, je tiens à féliciter mon groupe politique Renew Europe, d'avoir insisté sur plusieurs garanties humaines tout au long des négociations afin d'éviter les risques de nuisances pour le droit d'asile et la protection individuelle de personnes en danger. Aussi, il convient de rappeler qu'avec le nouveau paquet migratoire, l'UE a pu enfin avancer sur la désignation « pays tiers sûr ».

En effet, dans la précédente directive, la désignation d'un « pays-tiers sûr » fut une compétence exclusive des autorités nationales alors que sous le nouveau règlement, l'UE sera habilitée de créer une liste « pays tiers sûr ». Les mécanismes de contrôle et d'évaluation devraient être basés sur des critères objectifs et transparents, tels que le respect des normes internationales en matière de droits de l'homme et de protection des réfugiés. Il est également important de garantir que chaque demande d'asile fasse l'objet d'un examen individuel et approfondi, fondé sur les circonstances personnelles de l'individu et non sur des considérations liées à son pays d'origine.

En outre, il convient de renforcer la coopération entre les États membres de l'UE et les pays tiers, afin de garantir que les personnes renvoyées dans ces pays bénéficient d'une protection adéquate. Enfin, il est essentiel de garantir l'indépendance et l'impartialité des autorités chargées de l'examen des demandes d'asile, afin de prévenir tout risque de discrimination ou de refoulement illégal.

Déi Gréng :

L'application élargie du concept de "pays tiers sûr" comporte des risques majeurs pour le droit d'asile et la protection des individus en danger. Une telle approche pourrait entraîner le renvoi de demandeurs d'asile vers des pays où leur sécurité et leurs droits ne sont pas garantis, en violation des obligations internationales des États en matière de protection des réfugiés. Il est crucial de garantir que toute décision de désigner un pays tiers comme sûr soit fondée sur une évaluation rigoureuse et impartiale des conditions dans ce pays, en accord avec les normes internationales.

F. L'accès à l'assistance juridique et le droit à un recours effectif

Le LFR estime qu'il y a un risque que l'accès aux hotspots ne soit restreint pour les avocats et ONG et que des délais plus courts pour introduire des recours ne soient introduits.

Le LFR exprime une inquiétude particulière concernant la possible restriction de l'accès à l'assistance juridique lors de l'examen des demandes de protection internationale. Il est crucial de rappeler que l'accès à l'information juridique et à un.e avocat.e constitue un droit fondamental protégé par plusieurs instruments du droit international. Il est impératif que l'accès à un.e avocat.e soit assuré par la législation européenne et mis en œuvre par les États membres dès la présentation d'une demande de protection internationale, couvrant à la fois les phases administratives et contentieuses de la procédure, jusqu'à l'épuisement de toutes les voies de recours. Le LFR recommande de garantir cet accès dès le début de la procédure, également dans le cadre des procédures aux frontières, et chaque fois que nécessaire, en fournissant une assistance gratuite aux demandeur.euse.s qui n'ont pas les moyens financiers suffisants, ainsi qu'un accompagnement supplémentaire par des associations spécialisées dans le soutien aux personnes exilées. L'absence d'une assistance juridique gratuite et personnalisée pourrait compromettre gravement le droit à un recours effectif, tel que consacré à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Question 1 :

De quelle(s) manière(s) comptez-vous garantir que chaque demandeur.euse de protection internationale puisse bénéficier d'un accompagnement juridique gratuit et individualisé à la fois par un.e avocat.e ainsi que par des associations de terrain spécialisées?

ADR :

A l'heure où nous répondons à votre questionnaire les dispositions du pacte asile et migrations n'ont pas encore été finalisées par les instances européennes. Nous ne pouvons donc pas encore nous prononcer sur les dispositifs juridiques qui seront finalement retenus. Toutefois, le souci que vous soulevez si opportunément est largement partagé par les États-membres et nous sommes confiants que des garanties suffisantes seront prévues.

Déi Lénk :

Comme mentionné, nous sommes d'avis que la solution pour gérer les flux de réfugiés est d'assurer une répartition équitable des personnes concernées sur l'ensemble du territoire européen et ceci avant même de procéder à l'analyse de leurs demandes. Une décentralisation de la gestion des demandes d'asile faciliterait grandement la mise en place d'infrastructures et de procédures adéquates avec les garanties nécessaires. Au préalable, l'UE doit mettre en œuvre une harmonisation vers le haut des standards d'accueil et des procédures judiciaires.

Les Pirates :

Les Pirates se sont engagés à la Chambre des députés pour que des organisations telles que Passerell disposent des moyens financiers nécessaires pour poursuivre leur engagement crucial.

<https://piraten.lu/fond-fir-asblen-beraich-rechtsstaatlechkeet-menscherechter/>

Notre motion à la Chambre a été renvoyée en commission, et depuis l'année dernière, le ministère de la Justice prévoit un poste budgétaire pour soutenir Passerell et d'autres organisations.

Nous sommes également d'avis que l'assistance judiciaire ne devrait pas devenir payante si l'on trouve un emploi pendant la procédure. Nous continuerons à nous engager pour que chacun ait la possibilité de bénéficier d'un accompagnement juridique. <https://piraten.lu/fro-lu-assistance-judiciaire/>

Volt :

Nous proposons des procédures d'asile rapides, équitables et humaines, enregistrant les demandeurs d'asile dès leur arrivée et les informant rapidement sur la procédure à suivre. Nous mettons l'accent sur la nécessité de fournir des procédures rationalisées pour éviter les retards inutiles et protéger les personnes en situation de vulnérabilité. Nous assurons un soutien adéquat dès l'arrivée, y compris l'accès à des tuteurs ou assistants spécialement formés pour les mineurs non accompagnés, afin de faciliter leur accompagnement juridique. Ce système vise à accélérer toutes les procédures d'asile, garantissant un soutien social, juridique et psychologique tout au long de la procédure, afin que les demandeurs d'asile reçoivent l'assistance nécessaire pour bien préparer leur cas.

DP :

Je m'engage à garantir un accès équitable à l'assistance juridique pour les demandeurs de protection internationale, en renforçant le cadre législatif européen, en offrant une assistance juridique gratuite, en soutenant la collaboration entre les avocats et les associations de terrain, en offrant des programmes de formation et de sensibilisation, et en mettant en place des mécanismes d'évaluation et de suivi.

Nous voulons également que les demandeurs d'asile puissent se remettre de leur voyage avant leur entretien d'asile, afin d'éviter qu'ils aient une préparation inadéquate ou des possibilités limitées de faire appel à un avocat, réduisant ainsi le risque de décisions négatives dues à des difficultés à présenter leur dossier. En outre, nous mettons en lumière l'importance de l'intégration locale. Nous proposons la création d'un fonds d'intégration locale pour adresser les besoins des villes et municipalités, soutenir les logements sociaux décentralisés et construire des centres locaux inclusifs.

Ces initiatives offrent des services de santé, d'éducation, d'échange culturel, d'activités bénévoles, de formation linguistique, et de perfectionnement et de reconversion professionnelle, y compris le soutien juridique par des associations spécialisées.

Déi Gréng :

Pour garantir que chaque demandeur.euse bénéficie d'un accompagnement juridique gratuit et individualisé, il est nécessaire de mettre en place des services d'assistance juridique accessibles et de qualité. Cela peut être réalisé en fournissant un financement adéquat aux organisations spécialisées dans la défense des droits des réfugiés et en garantissant l'accès à des avocats spécialisés en droit de l'asile. De plus, des mécanismes doivent être mis en place pour informer les demandeur.euse d'asile sur leurs droits et pour faciliter leur accès aux services d'assistance juridique dès le début de la procédure.

G. Dublin et le mécanisme de solidarité

Le règlement dit de Dublin sera remplacé par le règlement relatif à la gestion de l'asile et de migration, non pas pour rendre la vie plus facile au demandeur, mais pour réduire davantage leurs possibilités de choisir l'État membre auprès duquel il introduit sa demande. Ceci, par exemple, en augmentant la période pour laquelle l'État membre de 1ère entrée sera responsable de la demande d'asile à 20 mois ou en excluant les frères et sœurs de l'accès à la réunification familiale. L'UE maintient ainsi une disposition qui, dans la pratique, s'est avérée injuste et inefficace et a abouti à une situation d'errance des personnes en quête de protection en Europe.

De même, le nouveau mécanisme de "solidarité" déresponsabilise les États membres qui, comme alternative à l'accueil des personnes via la relocalisation des demandeurs d'asile et des bénéficiaires de protection internationale, peuvent payer pour ne pas le faire. L'appeler "solidarité obligatoire" comme le fait la commission, fait preuve d'une imagination sémantique rarement vue.

Question 1 :

1.- Pensez-vous-qu'en maintenant les règles de Dublin et même en les élargissant, il y aura une meilleure gestion de l'asile et de la migration ?

ADR :

Comme indiqué plus haut, il faudra attendre la finalisation des textes pour pouvoir se permettre un avis sur cette question. A notre avis, il convient non seulement de maintenir un système d'asile et de protection fiable et efficace mais il faudra également tenir compte de la capacité et de la volonté d'accueil des Etats.

Déi Lénk :

Les réformes votées ne visent pas à améliorer la gestion de l'asile et de la migration ou à rectifier les dysfonctionnements des règles de Dublin, mais à durcir les conditions d'accueil dans une logique de dissuasion. Si la politique d'asile commune devait réellement être basée sur la solidarité, comme le prétendent les responsables, il faudrait abolir le concept de l'État membre de première entrée et introduire un mécanisme de répartition équitable des demandeurs de protection internationale sur l'ensemble du territoire européen.

Les Pirates :

Non. Il faudra une réforme complète du système migratoire.

Volt :

Non, maintenir les règles de Dublin et les élargir ne garantit pas nécessairement une meilleure gestion de l'asile et de la migration. Le système de Dublin met une pression disproportionnée sur les pays situés en première ligne, tels que la Grèce, l'Italie et l'Espagne. Élargir ces règles sans réformes structurelles ne résoudra pas ce problème. De plus, le système actuel ne tient pas compte des capacités d'accueil et des ressources disponibles dans chaque pays. Certains États membres sont mieux équipés pour gérer les demandes d'asile que d'autres, mais le système ne répartit pas équitablement les responsabilités. Enfin, le manque de solidarité entre les États membres de l'UE complique la gestion de l'asile et de la migration. Sans une approche commune et solidaire, les défis resteront nombreux.

En somme, une réforme globale et concertée est nécessaire pour améliorer la gestion de l'asile et de la migration en Europe.

DP :

L'accord obtenu est le fruit d'un compromis qui, de toute évidence, n'est de matière à répondre à toutes les attentes des défenseurs des droits des personnes en détresse. Je m'engagerai, comme par le passé, pour une gestion d'asile et de migration humaine.

Déi Gréng :

Le système de Dublin a montré ses limites et ses lacunes en matière de gestion de l'asile et de la migration, en mettant une pression disproportionnée sur les pays de première entrée et en créant des disparités dans le traitement des demandeurs d'asile dans les différents États membres de l'Union européenne. Maintenir ou élargir les règles de Dublin ne garantit pas une meilleure gestion de l'asile et de la migration. Au contraire, cela risque d'aggraver les tensions et les inégalités au sein de l'Union européenne et de compromettre les principes de solidarité et de responsabilité partagée.

Question 2 :

2.- Peut-on, à votre avis, parler de "mécanisme de solidarité" qui permet aux États membres de payer pour ne pas accueillir?

ADR :

L'ADR défend le principe de la souveraineté des Nations. Chaque Etat peut interpréter librement ce principe de solidarité et définir la manière dont il entend l'appliquer.

Déi Lénk :

Évidemment, il est inapproprié de parler de “mécanismes de solidarité” et les réformes proposées sont particulièrement offusquantes. Nous sommes cependant conscients qu’elles reflètent une réalité politique et il faut se rendre à l’évidence qu’il ne serait aucunement dans l’intérêt des demandeurs d’asile de se voir transférés dans un pays qui leur est ouvertement hostile. La réforme récente du système d’asile et de migration de l’UE est le résultat intermédiaire d’un jeu politique cynique qui dure depuis de nombreuses années et qui consiste à stigmatiser les migrants pour des raisons idéologiques et avant tout électorales. Trop peu nombreux sont celles et ceux qui s’opposent encore à cette chasse aux sorcières et à force de courir derrière l’extrême-droite, l’UE finira par faire le jeu de l’extrême-droite.

Les Pirates :

Les Pirates estiment que les discussions sur un mécanisme de solidarité qui offre la possibilité de payer plutôt que d’accueillir sont très complexes. Un tel mécanisme présente des avantages : les demandeurs ne sont pas envoyés dans un pays qui les discrimine et les demandeurs pourront s’intégrer dans un pays où ils ont déjà des contacts. Cependant, il présente également des inconvénients :

il n’y a pas de solidarité entre les États membres, il existe un risque d’encadrement insuffisant en raison de la surcharge des pays d’accueil, et les communautés de demandeurs seront plus nombreuses, ce qui réduira leurs chances de s’intégrer dans la vie locale du village ou de la ville. Par conséquent, les Pirates s’engagent pour un mécanisme de solidarité qui garantit une distribution solidaire, sans option de payer au lieu d’accueillir et qui respecte les droits des minorités.

Volt :

Ce mécanisme peut difficilement être considéré comme réellement solidaire. L’idée que certains États membres de l’UE puissent payer pour ne pas accueillir de réfugiés semble aller à l’encontre de l’esprit de la solidarité européenne. Néanmoins, il est important de reconnaître que la solidarité obligatoire n’est pas toujours facile à exiger en pratique. La solution pragmatique, qui se traduit par des contributions financières plutôt que par l’accueil direct de réfugiés, est une solution d’urgence qui, pour le moment, est préférable à un désaccord entre les États membres de l’UE. L’argent peut être utilisé pour la construction de structures d’accueil, l’embauche de personnel de sécurité et de sauvetage, ainsi que la fourniture de soins médicaux et psychologiques. Mais il est essentiel de s’assurer que les fonds alloués sont utilisés de manière efficace et transparente. Des mécanismes de contrôle et de responsabilité doivent être mis en place afin de s’assurer que les fonds sont utilisés à bon escient.

Mais en fin de compte, nous voulons souligner qu’en tant que parti paneuropéen, Volt s’engage pour une solution à la fois solidaire et juste : la répartition égale des réfugiés entre tous les États membres de l’UE. Cela permettrait de partager les responsabilités et d’offrir une solution plus juste aux personnes qui cherchent la sécurité.

DP:

Le “mécanisme de solidarité obligatoire” reste un problème, même s’il peut être perçu comme un début de solution. Ledit système en effet met fin au refus par un Etat membre d’accueillir des réfugiés sur son propre territoire, mais oblige celui-ci à payer au moins une contribution financière. Il importe de prendre l’accord en la matière comme un début de responsabilisation de tous les Etats membres.

Déi Gréng :

Le nouveau “mécanisme de solidarité” qui permettra aux États membres de payer au lieu d’accueillir des personnes à la recherche d’asile est scandaleux et ne mérite pas ce nom. Il est contraire aux principes de solidarité et de responsabilité partagée en matière d’asile et de migration. Plutôt que de promouvoir des mécanismes qui permettent aux États membres d’éviter leurs obligations en matière d’accueil des demandeurs d’asile, il est nécessaire de mettre en place des mécanismes qui favorisent une répartition équitable et solidaire de la responsabilité entre tous les États. Cela implique de renforcer les mécanismes de solidarité existants, tels que le mécanisme de relocalisation, et de promouvoir la coopération et la coordination entre les États membres.

H. Annexe

1. La position du LSAP

Madame, Monsieur,

Nous vous remercions pour votre communication et l'ensemble des questions qui nous ont été posées au regard de l'accord sur le pacte migratoire récemment adopté en trilogue par les trois institutions européennes décisionnaires, et plus récemment soutenu par une majorité de députés européens lors de la plénière qui s'est tenue les 10 et 11 avril 2024 à Bruxelles.

À cet égard, nous souhaiterions dès avant préciser que vos préoccupations sont également celles que nous partageons en tant que socialistes et démocrates au Parlement européen.

En effet, la question du droit des demandeurs d'asile à bénéficier d'un procès équitable, la question de la gestion des demandes aux frontières, du respect des droits de l'enfant au regard des conventions internationales auxquelles nous sommes liés etc. sont toutes des questions que nous nous sommes posés tout au long du processus de négociation des différents paquets législatifs.

Vous confirmer que l'ensemble de ces interrogations sont à présent couvertes par l'accord dégagé au niveau européen serait un mensonge.

Toutefois, la question à poser aujourd'hui réside plutôt dans la conséquence qu'aurait l'absence d'accord au regard de la situation actuelle mais surtout au regard de ce que présage la futur paysage politique européen.

Comme vous l'êtes sans ignorer, les prédictions actuelles semblent montrer une augmentation des populismes et conservateurs en Europe avec les conséquences que cela comporte en matière de négociation d'accords législatifs au niveau européen.

Par ailleurs, si l'accord dégagé récemment en matière de politique migratoire n'est pas parfait, il présente toutefois un ensemble d'avancées qui rompent avec le statu quo actuel.

Depuis de nombreuses années, nous réclamions la mise en place d'un système migratoire et d'asile plus fiable et plus européen, qui respecte le principe de protection internationale, défende le droit d'asile, et repose sur la solidarité entre les États membres.

Nous avons désormais la base d'un système de solidarité obligatoire pour que les États membres se répartissent la responsabilité des personnes qui arrivent dans l'UE pour en demander la protection. Les états membres seront en outre contraint d'appliquer des règles communes ce qui n'était pas le cas auparavant.

Avec ce nouveau pacte, nous parvenons enfin à créer un équilibre entre responsabilité partagée et solidarité contraignante, consacrée par l'article 80 du TFUE.

Une fois entré en vigueur, notre responsabilité collective sera de faire en sorte que les États membres respectent les engagements en matière de solidarité au titre de ce nouveau système.

En effet, dès lors que nous disposons à présent d'un corps de règles directement contraignantes, les cours et tribunaux européens pourront être saisis en tant que garant de leur primauté, de leur effet direct et de leur interprétation uniforme en cas de non-respect par un état membre de la législation en place.

En tant que socialistes et démocrates nous saluons donc cet accord comme une première étape dans un processus beaucoup plus long d'implémentation par les états membres au cours duquel nous resterons vigilants.

Notre point central a toujours, et sera toujours de défendre les valeurs d'humanité inscrites dans notre ADN, et nous ne laisserons personne trahir notre parole en faveur d'une Europe ouverte vers le monde ; d'une Europe qui assume ses responsabilités face aux crises qui nous entourent ; d'une Europe, terre d'accueil pour tout individu dont la protection, la santé et les conditions de vie sont en périls.

J'espère, Madame, Monsieur, qu'au travers de ces quelques mots, nous avons pu répondre à vos inquiétudes quant à ce paquet législatif.

Nous restons évidemment à votre entière disponibilité pour tout complément d'informations et/ou échanges qui saurait vous rassurer sur notre intention de poursuivre notre travail en faveur d'une Europe solidaire.

Nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, en l'expression de nos salutations distinguées.

Marc Angel et Danielle Filbig
Co-têtes de liste du LSA